

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 64 03 2026

Mis en ligne le 03.04.26

Transmis le 02 AVR. 2026

**ARRÊTÉ REFUSANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 15/12/2025	
Par :	EURL MAKEN - ELLE AIME L'INSTITUT/Mme Mallory DUBOSQ
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260029
Sur un terrain sis :	4 avenue Maréchal Joffre cadastrée CM 1
Nature des Travaux :	Modification de 4 enseignes dont 3 lumineuses

Le Maire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu** la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée le 15/12/2025 par l'EURL MAKEN - ELLE AIME L'INSTITUT représentée par Mme Mallory DUBOSQ, demeurant 4 avenue Maréchal Joffre 65100 LOURDES;

**Vu** l'objet de la demande portant sur la modification, sis à Lourdes, 4 avenue Maréchal Joffre, de 3 enseignes comme suit :

- enseigne 1 : parallèle à la façade bandeau support lumineux numérique de fond noir et gris, et lettres noires ;

- enseigne 2 : perpendiculaire à la façade, lumineuse, double face de fond gris, et lettres noires ;

- enseigne 3 : parallèle à la façade bandeau support non lumineux de fond gris, et lettres noires ;

- enseigne 4 : parallèle à la façade bandeau support lumineux de fond gris, et lettres noires.

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée 08/01/2026 ;

**Vu** la complétude du dossier reçue le 27/02/2026 ;

**Vu** l'avis, ci-joint, défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 18/03/2026 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque

*cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;*

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,  
Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur de par le modèle d'enseigne lumineuse proposé, les caissons lumineux ne sont pas autorisés dans les espaces protégés, le projet est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux et à son environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation préalable est REFUSÉE à l'EURL MAKEN - ELLE AIME L'INSTITUT représentée par Mme Mallory DUBOSQ.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 31/03/2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

<b>02 AVR. 2026</b>	
Notifié le .....	
<input checked="" type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .02.AVR..2026	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....	
Je soussigné(e).....	
Signature : .....	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	